



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-159

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

# Sommaire

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des  
sécurités**

65-2021-07-07-00002 - AP Sanctuaire de Lourdes (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-07-00002

AP Sanctuaire de Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
en situation d'urgence sanitaire dans le sanctuaire de Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la validation du protocole sanitaire renforcé par le centre interministériel de crise le 7 juillet 2021 ;

**Vu** les avis du recteur du Sanctuaire de Lourdes et du maire de Lourdes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Haut Conseil de la Santé Publique met en exergue dans ses récentes recommandations un critère de densité et un critère de contact prolongé pour qualifier les situations nécessitant le maintien de normes de prévention du risque de contagion dans l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le Sanctuaire de Lourdes est un établissement recevant du public (ERP) de type « plein air » constitué de différents ERP relevant principalement du type V et devant demeurer pleinement accessibles pour l'exercice constitutionnel du droit de culte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer les regroupements de personnes au sein du sanctuaire tout en permettant la constitution de processions en plein air au titre de l'exercice constitutionnel du droit de culte ;

**CONSIDÉRANT** la pleine application des mesures barrières, du port du masque obligatoire dans les zones de rassemblement et recommandé sur l'ensemble du site et de la distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales et que la fréquentation du site du sanctuaire de Lourdes imposent un renforcement proportionné de la réglementation applicable pour prévenir la circulation du virus ;

**Sur** proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les regroupements au sein du sanctuaire de Lourdes sont limités à 500 personnes, avec un espacement obligatoire de 5 mètres entre chaque groupe conformément au protocole sanitaire renforcé, annexé au présent arrêté.

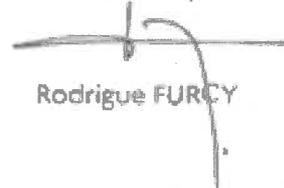
Une surveillance du respect des gestes barrières et de la distanciation d'un mètre par personne est assurée par des personnels dédiés du Sanctuaire (1 personne pour 50 personnes).

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Lourdes et le sanctuaire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 7 juillet 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)